ART. 30 N° **69**

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 69

présenté par

M. Marty, M. Abad, M. Chevrollier, M. Courtial, M. Daubresse, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Jacquat, Mme Louwagie, M. Luca, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poisson, Mme Pons, M. Reiss, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel et M. Woerth

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires économiques a adopté la réduction de 5 à 3 ans de la possibilité de décaler les coupes autour de la date prévue dans un plan simple de gestion (PSG).

Ceci apparait en complet décalage avec les réalités forestières portant sur les aléas inévitables liés à la sylviculture qui consiste à produire des arbres sur le très long terme soit de 50 à plus de 100 ans, ainsi que sur la fluctuation des marchés aux fortes amplitudes.

Ce constat provoquera inévitablement une très forte augmentation des demandes de coupes extraordinaires auprès des centres régionaux de la propriété forestière, ce qui ne va qu'encombrer ces établissements sur des actions peu productives.

De plus, ce principe n'est pas appliqué à la forêt publique qui dispose de délais de 5 ans autour de la date définie dans les aménagements (en forêt communale aussi) pour réaliser les coupes inscrites.

Par ailleurs, un propriétaire sans plan simple de gestion obligatoire qui fait une demande d'autorisation de coupe a un délai de 5 ans pour la faire.

Enfin, il y a un risque de faire fuir les propriétaires devant les PSG, qu'ils finiront par considérer comme de simples documents administratifs contraignants alors qu'ils ont permis une réelle mobilisation soutenue en forêt privée.